

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00204
DATE DE LA DÉCISION : 20120607
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-330567-106-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-82102-6
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Distribution Rémy Corriveau inc.
NIR : R-020694-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Distribution Rémy Corriveau inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer six véhicules lourds, dont quatre de type « remorque », en faveur de HLP Trucking Ltd.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
Cobra	1990	2C9B2R6C2L1012114;
Titan	1999	2K9DP1Z30XH035201;
Titan	1999	2K9DP1Z23XH035202;
Fabre	1999	2A9SDF7G4XT053634;
Kenwo	2000	1XKWDB0X1YJ960171;
Freig	2003	1FUJAHCK63LK61951.

[3] Cinq des six véhicules mentionnés au paragraphe [2] ont déjà fait l'objet d'une précédente demande d'autorisation de céder qui a été accordée par la décision QCRC12-00132 du 30 avril 2012 et pour laquelle l'acquéreur s'est désisté.

[4] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision QCRC12-00107 du 11 avril 2012.

[5] La demanderesse désire cesser ses opérations et se départir de ses véhicules.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Distribution Rémy Coriveau inc. de transférer à HLP Trucking inc. les véhicules lourds suivants :

- Cobra de l'année 1990 portant le numéro de série 2C9B2R6C2L1012114;
- Titan de l'année 1999 portant le numéro de série 2K9DP1Z30XH035201;
- Titan de l'année 1999 portant le numéro de série 2K9DP1Z23XH035202;
- Fabre de l'année 1999 2 portant le numéro de série 2A9SDF7G4XT053634;
- Kenwo de l'année 2000 portant le numéro de série 1XKWDB0X1YJ960171;
- Freig de l'année 2003 portant le numéro de série 1FUJAHCK63LK61951.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c. c. M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas, avocat de la demanderesse